



Cahier d'acteur de Wild Legal

Les droits de la Nature dans le plan national de restauration

Concertation continue « Agir pour restaurer la nature »

Structure porteuse : Wild Legal

Présentation, représentant : Marine Calmet, directrice

Contact : marine.calmet@wildlegal.eu

30 septembre 2026

Wild Legal œuvre pour la reconnaissance et la mise en pratique des droits de la Nature. Nous demandons que le plan national de restauration organise la représentation des intérêts propres des écosystèmes concernés par le plan de restauration et expérimente la reconnaissance de leurs droits fondamentaux en vue de leur reconnaissance par le droit Français. Restaurer les milieux doit ainsi exprimer un engagement de réciprocité, de soin et d'égard envers les communautés vivantes dont nous, humains, faisons partie.

Cette contribution porte sur le plan national élaboré en application du règlement (UE) 2024/1991. Elle distingue les mesures de gouvernance et d'expérimentation pouvant être engagées dans le cadre du plan des évolutions législatives nécessaires pour créer des droits propres et opposables aux écosystèmes.

Synthèse des propositions

- Inscrire la valeur intrinsèque du vivant et ses capacités de régénération parmi les principes directeurs du plan, en donnant ainsi une traduction concrète au principe de solidarité écologique prévu à l'article L110-1 Code de l'environnement..
- Préserver les milieux fonctionnels, réduire les pressions à la source et soutenir la libre évolution lorsque les conditions écologiques le permettent, avec des garanties durables de non-dégradation.
- Programmer un chantier législatif sur les droits propres des écosystèmes, leur représentation et les voies de recours permettant de les défendre.
- Expérimenter des collèges de Gardiennes et Gardiens indépendants, associés aux décisions, au suivi et à l'évaluation des programmes de restauration.
- Étudier une expérimentation pour la Garonne et l'estuaire de la Gironde, à l'échelle des continuités écologiques et en articulation avec les SAGE, les SCoT et les structures GEMAPI.
- Prévoir les financements adaptés à la participation de la société civile et à la diffusion de bonnes pratiques et d'outils répliquables.

Fondements de notre contribution

Reconnaître la pluralité des valeurs du vivant

Le dossier de concertation souligne les bénéfices de la biodiversité pour la santé, l'économie et la résilience des sociétés. Ces interdépendances doivent être reconnues, mais la considération pour le Vivant ne peut dépendre de sa seule utilité pour les humains. La restauration doit permettre aux milieux d'exister, de se régénérer et d'évoluer, y compris lorsque leurs bénéfices ne sont ni immédiatement perceptibles ni monétarisables.

[L'évaluation de l'IPBES sur les valeurs et la valorisation de la Nature](#), publiée en 2022, montre les limites de décisions dominées par les valeurs marchandes ou une approche utilitariste et patrimoniale. Elle distingue notamment les perspectives de vivre de la Nature, avec elle, en elle et en tant que Nature. Le « vivre avec » accorde une place aux êtres autres qu'humains et à leur existence indépendamment des besoins humains ou des enjeux économiques. Nous proposons que cette perspective éclaire les priorités du plan et les arbitrages territoriaux.

Une orientation déjà présente dans les textes internationaux

La [Convention sur la diversité biologique de 1992](#) reconnaît, dès son préambule, la valeur intrinsèque de la diversité biologique, aux côtés de ses multiples valeurs pour les sociétés. La [Convention de Berne de 1979](#) reconnaît également la valeur intrinsèque de la flore et de la faune sauvages. Ces préambules éclairent les engagements de conservation des États ; ils ne créent pas, à eux seuls, une personnalité juridique pour les écosystèmes. Ils fondent néanmoins une lecture de la conservation qui prend au sérieux la valeur du vivant pour lui-même.

Le [Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal](#), adopté en 2022, va plus loin : sa section C, paragraphe 7 b), **prend en compte les droits de la Nature et de la Terre nourricière** pour les pays qui les reconnaissent. Il associe cette pluralité des valeurs au respect des droits, des savoirs et de la participation des peuples autochtones et des communautés locales. Ce cadre fournit une orientation pour la mise en œuvre des politiques de biodiversité, sans imposer à tous les États un régime identique de droits de la Nature.

Donner une portée concrète à la solidarité écologique

Le droit français organise la gestion et la conservation de la nature à travers les catégories de ressource, de bien, de service ou de patrimoine. Le préambule de la [Charte de l'environnement](#) qualifie l'environnement de patrimoine commun des êtres humains. [L'article L. 110-1 du Code de l'environnement](#) associe le patrimoine naturel aux services écosystémiques et aux valeurs d'usage. Ces dispositions protègent les milieux, mais ne leur confèrent pas une qualité générale de sujet de droit.

La protection prévue par [l'article L. 411-1 Code de l'environnement](#) repose sur l'intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de préservation du patrimoine naturel. Le droit comporte donc déjà des fondements écologiques qui dépassent une lecture strictement utilitaire, mais qui n'est pas

suffisamment aboutie. Le principe de solidarité écologique, inscrit à [l'article L. 110-1, II, 6°](#), impose de prendre en compte les interactions entre écosystèmes, êtres vivants et milieux dans les décisions publiques ayant une incidence notable sur l'environnement.

Nous demandons donc que le plan de restauration adopte une nouvelle logique, celle de la **réciprocité**, traduite en pratiques de décision. La réciprocity écologique proposé par Wild Legal désigne ici l'engagement envers les milieux qui rendent possible notre existence, et implique l'obligation pour notre société de participer aux soins nécessaires aux milieux pour assurer non pas uniquement leur maintien mais la restauration de leur capacité à prospérer.

1 Faire de la restauration un engagement envers le vivant

Inscrire un principe directeur dans le plan

Nous proposons que les orientations du plan comportent la formulation suivante :

« La restauration de la Nature vise le rétablissement durable de l'intégrité, des fonctions et des capacités de régénération des écosystèmes. Elle reconnaît leur valeur intrinsèque et organise la prise en compte de leurs intérêts propres dans les décisions qui les concernent, afin de donner effet au principe de solidarité écologique prévu à l'article L. 110-1 du Code de l'environnement. »

Cette formulation invite à évaluer les décisions à partir de la santé des milieux et de leurs dynamiques, en complément des bénéfices sociaux et économiques attendus.

Protéger les conditions de la régénération spontanée

Le règlement européen définit la restauration comme une contribution active ou passive au rétablissement d'un écosystème. Le ministère reconnaît également la pertinence de la restauration issue de la levée des pressions. Nous demandons que les programmes privilégient la préservation des milieux encore fonctionnels et identifient, avant tout chantier, les pressions à supprimer ou à réduire.

Lorsque les conditions le permettent, la libre évolution doit être employée, financée et sécurisée dans la durée. Une intervention ciblée peut être nécessaire pour rétablir les conditions de fonctionnement d'un milieu très dégradé ; elle doit laisser ensuite une place effective aux capacités de régénération de la Nature. Les objectifs de restauration doivent respecter les dynamiques d'adaptation des écosystèmes, plutôt que chercher à figer un état historique. Cette orientation rejoint la contribution de la [Coordination Libre Évolution](#).

Wild Legal participe par ailleurs aux travaux du [groupe de travail mené par l'UICN France](#) et l'Unesco afin de définir un cadre juridique pour la libre évolution en France, afin que les droits de la Nature puisse servir de base éthique, philosophique et juridique à la création d'un statut protecteur et efficace.

Garantir la cohérence des décisions publiques

Les engagements de restauration doivent être accompagnés d'une protection durable contre de nouvelles atteintes. Nous demandons une traduction territoriale des objectifs dans les documents de planification, en particulier les SDAGE, SAGE, SCoT et PLU, selon leurs compétences et les adaptations juridiques nécessaires. Le [bilan de la CNDP](#) exprime déjà cette attente d'objectifs opérationnels et opposables.

Le soutien aux activités agricoles, forestières, industrielles et maritimes doit s'accompagner de la réduction des pressions et des transformations nécessaires de nos modèles économiques. Le volontariat de certains acteurs professionnels peut favoriser les projets ; il ne saurait se substituer aux obligations de protection et de restauration applicables. Des critères écologiques explicites doivent guider les arbitrages et l'attribution des financements.

Enfin, le suivi doit distinguer la restauration contribuant aux objectifs du plan des mesures dues au titre de la réparation ou de la compensation d'atteintes. Nous demandons de prévenir les doubles comptes et de rendre visible le rétablissement écologique effectif. La restauration ne doit pas devenir une justification de destructions évitables.

2 Engager la reconnaissance de droits propres aux écosystèmes

Mettre en œuvre les orientations internationales

Au Congrès mondial de l'UICN de 2025, a été adoptée la [motion 054](#), sur l'opérationnalisation des droits de la Nature et l'évaluation de leur mise en œuvre dans les territoires. Wild Legal a participé à sa rédaction avec Réserves naturelles de France, le réseau des Ecomaires et d'autres expert-es du sujet.

Ce texte invite à reconnaître les droits de la Nature, à garantir des espaces de démocratie environnementale et à planifier les activités dans le respect des limites écologiques. Il propose des expérimentations territoriales, notamment dans les aires protégées, une évaluation de leurs effets et la production d'outils répliquables.

Nous demandons que le plan national donne une traduction française à ces recommandations par un programme de sites pilotes et un chantier juridique *ad hoc*.

S'appuyer sur les avancées européennes et françaises

En Espagne, la [loi 19/2022 du 30 septembre 2022](#) reconnaît une personnalité juridique à la lagune du Mar Menor et à son bassin. Elle associe des droits propres à des organes de représentation, à une expertise scientifique et à des mécanismes de défense juridictionnelle. Ce précédent montre qu'un dispositif adapté à un écosystème peut être élaboré au sein d'un État membre de l'Union européenne.

Près de [50 territoires en France expérimentent déjà les droits de la Nature](#) localement, par le biais d'actions portées par des habitant-es, associations, élu-es locaux, syndicats de rivières, parcs et réserves naturelles. Inspirées par cette dynamique, **quatre propositions de loi** ont été déposées à l'Assemblée nationale et au Sénat en moins

d'un an, témoignant du lien entre les expérimentations territoriales menées par la société civile et les évolutions législatives dont se saisissent les parlementaires.

- Suite aux mobilisations pour les droits du fleuve Garonne et du Ciron, la sénatrice Monique de Marco a déposé le 12 septembre 2025 la [proposition de loi constitutionnelle n° 891](#) **visant à consacrer les droits de la Nature dans la Charte de l'environnement.**
- La [proposition de loi n° 424](#), **déposée par le sénateur Rémi Féraud le 20 février 2026, porte sur la personnalité juridique et les droits du fleuve Seine.** Elle prolonge les démarches citoyennes portées par le collectif des Gardiennes et Gardiens de la Seine depuis 2021.
- La [proposition de loi n° 2949](#), **portée par le député Charles Fournier et déposée le 23 juin 2026, vise le fleuve Loire et son bassin versant.** Elle s'inscrit notamment dans les travaux du Parlement de Loire.
- Après la mobilisation du collectif Sové Salines et la démarche de la Collectivité territoriale de Martinique, le **député Marcellin Nadeau a porté la [proposition de loi n° 2973](#), déposée le 23 juin 2026, sur les entités naturelles comme sujets de protection juridique, notamment outre-mer.**

Le nombre croissant de propositions en ce sens, démontre un intérêt certain pour l'expérimentation de la reconnaissance des droits de la Nature en France et pourrait donc utilement être opérationnalisé à travers le plan national de restauration de la Nature.

3 Les droits proposés et leurs garanties

Définir les droits et les garanties de leur exercice

Nous proposons que le plan intègre des travaux exploratoires visant la préparation d'un texte législatif reconnaissant les droits de la Nature, notamment :

- le droit d'exister et de conserver son intégrité écologique ;
- le droit au maintien et au rétablissement de ses cycles et fonctions ;
- le droit de se régénérer et d'évoluer selon ses dynamiques naturelles ;
- le droit à la restauration des fonctions altérées ;
- le droit d'être représentée et de défendre ses intérêts devant les autorités et juridictions compétentes.

La loi définirait les entités concernées, les obligations correspondantes, les conditions de représentation et les voies de recours. Elle préciserait l'articulation de ces droits avec les droits fondamentaux humains, les usages et les régimes de propriété.

Le plan pourrait ainsi soutenir les travaux préparatoires et les expérimentations ; la création de droits opposables et d'une capacité juridique propre nécessitant un texte législatif adapté.

4 Organiser une représentation du vivant dans les territoires

Nous proposons d'expérimenter des **collèges de Gardiennes et Gardiens dans les territoires concernés par des programmes de restauration**. Leur mandat explicite serait de défendre les besoins et intérêts propres des écosystèmes, et d'apporter cette perspective aux décisions sur les activités susceptibles de les affecter.

Ces collèges réuniraient des compétences scientifiques, associatives, citoyennes et territoriales. Une charte établie localement et préalablement par les acteurs locaux et les membres desdits collèges, fixerait les modalités de désignation, la durée des mandats, la prévention des conflits d'intérêts, les moyens d'expertise indépendante et les obligations de compte rendu. Les droits, savoirs et pratiques des peuples autochtones et des communautés locales seraient ainsi respectés, avec les garanties de participation et de consentement applicables.

L'intervention du collège des Gardiennes et Gardiens porterait sur les diagnostics, les priorités de restauration, les projets d'aménagement et l'évaluation des résultats. Il devrait disposer de l'accès aux données nécessaires pour formuler des alertes et rendre public ses avis, ainsi que les réponses motivées des autorités et des suites données à ses décisions. Le collège permettrait ainsi l'expression des intérêts du milieu et de peser dans l'élaboration des projets de restauration.

Dans le droit actuel, ces expérimentations s'appuieraient sur des conventions afin d'instaurer une collaboration avec les autres institutions compétentes. L'attribution de sièges statutaires, de pouvoirs particuliers ou d'une représentation juridictionnelle de l'écosystème ferait l'objet des adaptations juridiques nécessaires.

Le collège pourrait ainsi veiller à la bonne participation des habitant-es pendant la mise en œuvre des programmes de restauration. Une restitution publique régulière permettrait de débattre des résultats et de la manière dont les propositions ont été prises en compte.

5 Expérimenter pour la Garonne et l'estuaire de la Gironde

Wild Legal propose d'étudier avec les institutions, les habitant-es et les acteurs volontaires une expérimentation reliant la Garonne, ses affluents, les zones humides et l'estuaire de la Gironde. Son périmètre serait défini à partir des continuités écologiques, en articulation avec les compétences des partenaires.

Un collège de Gardiennes et Gardiens serait associé aux commissions locales de l'eau et aux démarches de restauration. Sa participation serait organisée pour les décisions sur les prélèvements, les rejets, les aménagements et les activités extractives. Les diagnostics examineraient conjointement les besoins en eau du milieu, sa qualité, les dynamiques sédimentaires, les habitats et les effets cumulés des pressions à l'échelle du bassin et de l'estuaire.

Cette candidature de principe est à construire avec les institutions et les parties prenantes, notamment celles des SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés et Vallée de la Garonne, les SCoT et les structures GEMAPI. Elle ne présume ni leur accord ni une modification de leurs compétences.



Wild Legal identifie ce territoire car l'association a par ailleurs travaillé avec les Gardien·nes de Garonne et des élu·es, dont Maxime Ghesquière et Guillaume Garrigues, à des [propositions intégrées au SCoT bioclimatique de l'aire métropolitaine bordelaise](#), adopté le 11 décembre 2025.

Ce SCoT fait une place à la valeur intrinsèque des milieux, à l'interdépendance des santés humaine et écologique, au respect des cycles de régénération et des impératifs biologiques des espèces. Il reconnaît le rôle structurant du système fluvial et estuarien et recommande, dans certaines situations d'incertitude touchant notamment les zones humides, une application protectrice du principe in dubio pro natura. Il offre un précédent local pour inscrire ces principes dans la planification, sans prétendre attribuer lui-même une personnalité juridique aux milieux.

Par ailleurs, cette ambition rejoint une dynamique territoriale déjà très active en Gironde, rassemblant diverses initiatives et acteurs :

- Le collectif des Gardien·nes de Garonne : regroupant des habitant·es et organisations bordelaises, notamment Climax, la Fondation France Liberté Gironde ou encore Wings of the Ocean.
- Le [Parlement de l'Isle](#), programme porté par les syndicats amont et aval de l'Isle et une cinquantaine d'élus locaux.
- Le [Parlement de la Dordogne](#).
- L'association Ciron commun.

Il semble donc opportun de proposer aux acteurs locaux d'approfondir cette démarche dans le cadre du plan national de restauration de la Nature.

6 Financer, évaluer et transmettre les expérimentations

Nous demandons une enveloppe dédiée à l'animation des collèges de Gardiennes et Gardiens, à l'expertise indépendante, à la participation citoyenne, au suivi écologique et à l'accompagnement juridique. Les financements seraient articulés avec les dispositifs existants et leurs critères d'éligibilité, avec des engagements pluriannuels permettant le suivi après les interventions de restauration.

Nous proposons le calendrier indicatif suivant, à compter de l'adoption du plan. Les expérimentations doivent accompagner la réalisation des objectifs européens sans en retarder la mise en œuvre :

- Première année : mission juridique nationale, appel à territoires volontaires, critères d'évaluation et mobilisation des financements. Les initiatives existantes pourraient être associées dès cette phase.
- Deuxième année : installation des collèges, publication des diagnostics et lancement des programmes financés.
- Troisième et quatrième années : évaluation indépendante, débat public sur les résultats et présentation de propositions législatives, avec possibilité d'engager ce travail plus tôt lorsque les conditions sont réunies.



La formation des élus, agents publics, professionnels et citoyens accompagnerait ces étapes. Un registre public national présenterait les mandats, les méthodes, les financements, les avis et les résultats. Il faciliterait leur adaptation à d'autres territoires et la production d'outils communs.